



LE SNPC-FO SUIT ET DÉFEND LES DROITS DES COLLÈGUES D'OUTRE-MER ET LE SUJET DES CONGÉS BONIFIÉS

A la suite de la parution du décret 2020-851 du 2 juillet 2020 **FORCE OUVRIÈRE** a demandé des précisions sur la réforme et un guide de mise en œuvre.

C'est maintenant chose faite avec la publication du nouveau guide 2021 !

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/tout-savoir-sur-nouveau-dispositif-des-conges-bonifies-dans-la-fonction-publique>



Avant tout, un sujet d'actualité : le report des congés bonifiés : la question a notamment été évoquée à l'Assemblée Nationale durant l'été 2021 car dans la pratique, certains collègues ont eu beaucoup de difficultés pour obtenir leur congé bonifié en raison des restrictions de déplacements dues au contexte sanitaire et un positionnement était fortement attendu !

➔ Le guide donne des précisions sur le champ des bénéficiaires possibles des congés bonifiés (titulaires, stagiaires, agents en CDI), sur les modalités d'ouverture des droits, sur l'instruction des demandes, sur la durée des congés, sur les modalités de prise en charge des frais de transport, sur la rémunération durant le congé ou encore sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.



➔ Les agents, leurs enfants à charge et leur conjoint (dans la limite, pour ces derniers d'un plafond de 18 552 euros brut par an) bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur "centre des intérêts matériels et moraux" (CIMM) pour leurs congés annuels pour une durée maximale de 31 jours consécutifs.

Des dérogations exceptionnelles sont prévues pour accoler un congé solidarité familial, proche-aidant ou des dons de jours ou lorsque l'organisation du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires (congé annuel, jours de réduction du temps de travail, congés pris au titre du compte épargne-temps.)

➔ Durant ce congé, les agents concernés bénéficient également d'une majoration de leur traitement pour prendre en compte le coût de la vie dans les collectivités ultramarines sous forme d'une indemnité de cherté de vie ou d'un coefficient de majoration.



LIEU DU CONGÉ BONIFIÉ	MAJORATION VERSÉE (EN % DU TIB DE L'AGENT)
Guadeloupe	40%
Martinique	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Mayotte	40%
Saint-Pierre et Miquelon	40%
Wallis et Futuna	105%
Polynésie Française (îles du Vent et les îles Sous-le-Vent)	84 %
Polynésie Française (autres territoires)	108%
Saint-Barthélemy	40%
Saint-Martin	40%
Nouvelle-Calédonie (communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta)	73%
Nouvelle-Calédonie (autres communes)	94%

NOUS CONTACTER !



facebook.com/snpcfo.gendarmerie



twitter.com/fogendarmerie



www.fogendarmerie.fr/